



Modernisation du régime d'autorisation ENVIRONNEMENTALE

Loi sur la qualité de l'environnement

4 – La déclaration de conformité

Le nouveau régime d'autorisation environnementale

Le risque faible : une nouveauté de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (LQE)

La modernisation du régime d'autorisation environnementale introduit le risque faible, intercalé entre le risque modéré et le risque négligeable. La démarche administrative pour le niveau de risque faible est celle de la déclaration de conformité. Celle-ci doit être transmise au ministère avant le début de l'activité.

Activités admissibles à la déclaration de conformité: encadrement, normes et conditions

Encadrement

Les activités à risque faible et pouvant faire l'objet d'une déclaration de conformité sont répertoriées dans le *Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement* (REAFIE).

Le REAFIE est un règlement générique pour le régime d'autorisation environnementale. Il détermine le classement des activités selon le risque modéré, faible ou négligeable.



Normes et conditions

La réglementation du ministère comprend également des [règlements sectoriels](#), qui énoncent des normes de localisation ou d'exploitation applicables à des secteurs d'activité précis. Ces règlements s'appliquent également aux activités admissibles à une déclaration de conformité.

Le chantier réglementaire du REAFIE a apporté des changements importants à quatre règlements sectoriels. Afin d'alléger le texte du REAFIE, des normes et des conditions de réalisation ont été intégrées à ces règlements complémentaires.

- Code de conception d'un système des eaux pluviales admissible à une déclaration de conformité (nouveau);
- Règlement concernant la valorisation de matières résiduelles (nouveau);
- Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles (renommé);
- Règlement sur la gestion de la neige, des sels de voirie et des abrasifs (renommé).

Pour plus de détails, voir la fiche n° 14 « [Modifications apportées aux règlements sectoriels](#) ».

Comment repérer les activités admissibles à une déclaration de conformité?

Plus de 50 activités admissibles à une déclaration de conformité sont contenues dans le REAFIE. Elles se retrouvent dans la partie II – Encadrement des activités. À l'intérieur de cette partie, les activités admissibles à une déclaration de conformité sont réparties dans les quatre titres. Le chapitre IV du titre I contient une déclaration de conformité pour des travaux de recherche et d'expérimentation. Les activités indiquées comme ayant un risque faible sont plus particulièrement dans les titres II-III-IV et sont rattachées à chacun des déclencheurs d'autorisation. Pour plus d'information, consultez la fiche n° 1 « [Structure du REAFIE](#) », et la fiche n° 2 « [Les déclencheurs d'autorisation](#) ».

Comment procéder à une déclaration de conformité ?

- Lorsqu'une activité est classée dans cette catégorie et que sa réalisation répond à toutes les conditions du règlement, ainsi qu'aux règlements sectoriels, l'initiateur de projet doit remplir et transmettre au ministre le formulaire de déclaration de conformité.
- Une autorisation ministérielle n'est donc pas nécessaire si toutes les conditions énumérées dans le REAFIE sont respectées pour l'admissibilité à la déclaration de conformité.
- L'omission de transmettre une déclaration de conformité alors que celle-ci était requise pour exercer l'activité concernée est sanctionnée par la loi (REAFIE, partie III, titre I).
- Conformément au titre III, *Modalités concernant les renseignements et les documents relatifs à une activité* du REAFIE, la déclaration de conformité doit être transmise de façon électronique au moyen des formulaires qui seront rendus publics sur le site Internet du MELCC.
- Lorsqu'une activité admissible à une déclaration de conformité fait partie d'un projet comportant une ou plusieurs activité(s) nécessitant l'obtention d'une autorisation ministérielle, la ou les activités exemptées doivent être identifiées dans la demande d'autorisation ministérielle (Article 16, 11° du REAFIE).
- L'initiateur doit se conformer également aux normes de réalisation applicables comprises dans le REAFIE et dans certains règlements sectoriels, ainsi qu'à toute autre loi ou règlement auquel l'activité pourrait être soumise.

Déclarations de conformité déjà en vigueur

Certaines déclarations de conformité sont entrées en vigueur le 23 mars 2018 ou étaient en vigueur antérieurement sous le nom d'avis de projet, notamment:

- Certaines activités relatives à la réhabilitation d'un terrain contaminé;
- Certaines activités relatives à la réception de sols contaminés, à des fins de valorisation;
- Certaines activités relatives aux travaux d'aqueduc, d'égout, d'assainissement des eaux usées et de production d'eau potable;
- Certaines activités liées aux usines de béton bitumineux;
- Certaines activités liées aux carrières et sablières;
- Certaines activités qui concernent les lieux d'élevage et les ouvrages de stockage en milieu agricole.

Objectifs

Principaux objectifs derrière l'introduction des déclarations de conformité pour les activités à risque faible

- **Réduction des délais** : une fois la déclaration de conformité transmise, les travaux rattachés à l'activité faisant l'objet de la déclaration peuvent débuter après un délai de 30 jours.
- **Allègement administratif** : en fonction de l'évaluation du risque au niveau « faible », la procédure administrative sous forme de déclaration de conformité obligatoire représente un allègement administratif par rapport à l'autorisation ministérielle.
- **Regroupement** : les activités admissibles à une déclaration de conformité sont regroupées dans un même règlement
- **Clarification** : les libellés génériques permettent d'englober plusieurs cas de figure, plutôt que de s'en tenir à des cas particuliers

Risque faible – Déclaration de conformité

Les « Dispositions relatives à une déclaration de conformité » du REAFIE précisent les renseignements et les documents à fournir au moment de la transmission d'une déclaration de conformité. À ceux-ci peuvent s'ajouter d'autres informations particulières qui seront précisées dans les chapitres propres à l'activité visée.

41. Une déclaration de conformité comprend, outre les renseignements et les documents particuliers qui peuvent être prévus par le présent règlement, les renseignements et les documents suivants :

- 1° les renseignements relatifs à l'identification du déclarant et, le cas échéant, de son représentant;
- 2° le cas échéant, les coordonnées de l'établissement visé par la déclaration;
- 3° lorsque le déclarant a requis les services d'un professionnel ou d'une autre personne pour la préparation du projet ou de la déclaration :
 - a) les renseignements relatifs à son identification;
 - b) un résumé des tâches qui lui sont confiées;
 - c) une déclaration de ce professionnel ou de cette personne attestant que les renseignements et les documents qu'il a produits sont complets et exacts;
- 4° une description de l'activité faisant l'objet de la déclaration de conformité, incluant les travaux nécessaires à sa réalisation, en indiquant notamment :
 - a) tout renseignement permettant de vérifier la conformité de l'activité avec les conditions d'admissibilité et toute autre norme, condition, restriction ou interdiction prescrite par la Loi ou l'un de ses règlements ou prescrite par une autorisation délivrée au terme d'une procédure d'évaluation et d'examen des impacts qui lui sont applicables;
 - b) la durée prévue de l'activité ainsi que son calendrier de réalisation;
- 5° les renseignements relatifs à la localisation de l'activité à l'aide d'un plan géoréférencé, en précisant :
 - a) les coordonnées du lieu concerné;
 - b) les limites dans lesquelles l'activité sera réalisée;
 - c) la présence de milieux humides et hydriques et leur désignation;
- 6° lorsque la déclaration de conformité concerne un changement visé par l'article 30 de la Loi ou par le présent règlement à l'égard d'une activité autorisée et que ce changement est admissible à une déclaration de conformité, le numéro de l'autorisation concernée;
- 7° une déclaration du déclarant ou de son représentant attestant que :
 - a) l'activité sera réalisée conformément à toute norme, condition, restriction et interdiction prescrites en vertu de la Loi ou l'un de ses règlements ou prescrites par une autorisation délivrée au terme d'une procédure d'évaluation et d'examen des impacts;
 - b) tous les renseignements et les documents qu'il a fournis sont complets et exacts.

Le déclarant doit également joindre à sa déclaration le paiement des frais exigibles en vertu de l'Arrêté ministériel concernant les frais exigibles en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (chapitre Q-2, r. 28).

Le plan visé au paragraphe 5 du premier alinéa n'a pas à être transmis si un plan ou un autre document comprenant tous les renseignements exigés par ce paragraphe a été transmis antérieurement dans le cadre d'une demande d'autorisation. Un tel plan ou document peut également être mis à jour.